



DECISION MUNICIPALE

**Demandes de subventions auprès du
Fonds Européen de Développement
Régional (FEDER)**

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2025_2

N°2025_5

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 complétant la délibération du 17 décembre 2020 relative aux attributions du Maire par délégation, et autorisant le Maire à bénéficier de la disposition n°26 du CGCT, permettant de « demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions »,

Vu le projet de réhabilitation de la salle des fêtes en salle polyvalente à dominante culturelle et événementielle,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°29 en date du 15 décembre 2021 approuvant la réalisation de ce projet,

Vu le coût total de l'opération estimé à ce jour à 8 977 374,53 € HT, soit 10 772 849,44 € TTC,

Vu le plan prévisionnel de financement de l'opération annexé,

Vu l'Objectif Stratégique OSpé 5.1, action 4, « appel à projet patrimoine culturel et touristique », pilotée par la Métropole Européenne de Lille en sa qualité d'organisme intermédiaire en charge de l'investissement territorial intégré (ITI),

Vu l'Objectif Stratégique OSpé 2.1, action 1, « réhabilitation des bâtiments publics et privés », pilotée par le Conseil régional des Hauts-de-France en sa qualité de gestionnaire du FEDER,

Considérant que le projet répond pleinement aux objectifs définis dans les fiches actions citées,

DECIDE

Article 1 :

Il est décidé de solliciter, au titre du FEDER :

- Une subvention auprès du Conseil régional des Hauts-de-France, dans le cadre du dispositif ITI Patrimoine Culturel et Touristique, pour un montant de 2 725 695,06 €.
- Une subvention auprès du Conseil régional des Hauts-de-France, dans le cadre de l'action 1 de l'objectif spécifique (OSpé) 2.1, pour un montant de 653 606,15 €.

Ces demandes portent sur un montant total de dépenses éligibles s'élevant à 8 154 716,11 € HT.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 4 :

La décision sera publiée sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 21/01/2025

François-Xavier CADART
Maire de SECLIN
Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative

